

Cour d'Appel de Bruxelles - Arrêt du 27 avril 2007 –

Rôle n° 2004/AR/2283

Taxe sur la valeur ajoutée : limitation du droit à la déduction - Article 45, § 2 CTVA - Achat de véhicules de remplacement/location.

Arrêt

Avocats:

Maître Françoise Baltus - pour l'appelante

Maître Eric Thiry - pour l'Etat Belge

jugement prononcé contradictoirement le 21 avril 2004 par le tribunal de première instance de Bruxelles

Les faits et antécédents

Suivant l'article 3 de ses statuts, la société T (ci-après " la Société ") - demanderesse originaire et actuelle appelante - a pour objet essentiel " toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières relatives aux véhicules automobiles et à tous engins de transport, à leurs accessoires et équipements et à tout ce qui est, sous quelque forme que ce soit, de nature à en favoriser, faciliter ou assurer l'usage ou le rendre moins onéreux. Elle pourra notamment exploiter tous garages, station-services, services de dépannage, remorquages, transports, location, vente, expertise, défense fiscale et judiciaire, la fourniture de tous éléments nécessaires ou accessoires auxdits véhicules et engins, à l'usage privé, commercial ou touristique " (pièce 30 de la Société).

La Société réalise une part importante de son chiffre d'affaires dans l'activité - que l'Etat qualifie le plus souvent de " mise à disposition " et qu'elle-même qualifie de " location " - consistant à fournir des véhicules de remplacement à des tiers pour un usage limité dans le temps, principalement dans le cadre de l'assistance routière dont ces tiers bénéficient via l'ASBL T SECOURS ou d'autres clubs automobiles (non autrement précisés).

Il peut tout aussi bien s'agir de particuliers qui se sont affiliés directement à T SECOURS ou de sociétés de location, de sociétés d'assurances ou encore d'importateurs, qui sont membres de l'ASBL en vue de couvrir l'ensemble de leurs véhicules, à chaque fois suivant la formule T SECOURS " PLUS ".

L'activité de la Société consiste alors à procurer aux membres de l'ASBL un véhicule de remplacement en cas de panne ou d'accident d'un des véhicules couverts, moyennant un prix qu'elle leur facture en principe directement avec la TVA. La facturation est toutefois adressée à l'ASBL pour le loyer afférent aux cinq premiers jours d'immobilisation du véhicule accidenté ou en panne.

La Société a par ailleurs elle-même conclu des conventions d'assistance routière avec des constructeurs automobiles ou importateurs de véhicules neufs, telle la société P (pièce 15 de l'Etat), ou avec des sociétés d'assurances, telle la société A BELGIUM (pièce 16), les prestations prévues, facturées avec TVA, englobant en ce cas celle de fournir un véhicule de remplacement dans les conditions convenues dans chaque convention-cadre ainsi passée.

Outre quelques véhicules pris en location à cet effet dans des agences de location, la Société achète, pour constituer le parc de véhicules destiné à son activité, un nombre appréciable de véhicules à l'état neuf, de l'ordre de 1000 véhicules par an selon ses estimations, et dans la majorité des cas, ajoute-t-elle, il est prévu dès l'achat que ces véhicules seront revendus, environ 6 à 8 mois plus tard, aux distributeurs qui les ont cédés, à des conditions convenues d'avance, ce qui donne à nouveau lieu à des factures de sortie avec TVA, cette fois au nom des distributeurs concernés.

A l'issue de contrôles successifs sur place, de septembre 1999 à décembre 2000, l'agent taxateur a dressé trois procès-verbaux.

Le premier, du 7 avril 2000, relatif à l'année 1995, a donné lieu à un avis de paiement du 10 avril 2000 pour un montant total de 36.243 .747 FB, se décomposant comme suit : des taxes en principal de 29.514.955 FB, des intérêts de retard y afférents de 3.777.792 FB et des amendes de 2.951.000 FB. La Société en a acquitté le montant par virement du 10 mai 2000, ce qui n'est pas contesté.

Le deuxième procès-verbal, du 31 janvier 2001, relatif à l'année 1996, a donné lieu à un avis de paiement du 5 février 2001 pour un montant total de 45.684.502 FB, se décomposant comme suit : des taxes en principal de 35.142.102 FB, des intérêts de retard y afférents de 7.028.400 FB et des amendes de 3.514.000 FB. La Société en a acquitté le montant par virement du 16 février 2001, ce qui n'est pas davantage contesté.

Enfin, à la suite du troisième procès-verbal, du 19 novembre 2001, relatif aux années 1997 et 1998, l'inspecteur en charge du 4ème bureau de recettes TVA de Bruxelles a décerné une contrainte (CTRI n° 301.1120.44579) à la charge de la Société, le 27 novembre 2001, pour les montants suivants:

- à titre de TVA pour la période

du 01.01.1997 au 31.12.1998 : 73.373.162 FB

- à titre d'amende proportionnelle

(art. 70, § 1er, CTVA): 7.337.000 FB

à augmenter des intérêts de retard - sur la TVA à compter du

21 janvier 1999 et sur l'amende à compter de la signification de la contrainte - ainsi que des frais de poursuite.

La contrainte a été visée et rendue exécutoire le 13 décembre 2001, puis signifiée à la Société par exploit du 27 décembre 2001.

La motivation des trois procès-verbaux a été rédigée, à quelques mots près, dans les mêmes termes.

L'agent taxateur se réfère tout d'abord à une décision administrative n° E.T. 72.075, du 30 août 1991, relative au statut TVA de l'ASBL T SECOURS, dont une copie est jointe à ses procès-verbaux, selon laquelle " la mise à disposition de voitures automobiles à ses membres, par l'ASBL T Secours, contre le paiement d'une cotisation supplémentaire et séparée, s'analyse bien en une prestation de services visée par l'article 18, § 1er, 4° du Code de la TVA et est imposable en tant que telle [...]", étant entendu que " la déduction relative à la taxe grevant les dépenses permettant de réaliser cette mise à disposition [...] s'opère conformément à la limitation inscrite à l'article 45, § 2, du Code précité " car " l'ASBL T Secours ne peut être considérée comme exerçant une activité professionnelle de location de voitures, puisqu'elle n'offre en l'espèce ses services qu'à ses membres ". En finale de la décision, l'administration centrale précise que la limitation de la déduction vaut également pour la Société " dans la mesure où [elle] n'est pas loueur au sens de ce qui est dit ci-avant ".

Partant de cette décision et du postulat que " l'article 45, § 2, alinéa 2, a, n'est applicable qu'aux loueurs professionnels de voitures, c'est-à-dire aux entreprises de location au sens strict qui offrent leurs services au public, de telle manière que quiconque souhaite louer une voiture puisse s'adresser à elles ", l'agent taxateur en déduit que la Société doit appliquer la limitation de la déduction à 50 % du fait qu'elle " n'offre ses services qu'à l'ASBL T SECOURS, aux membres de cette dernière, ainsi qu'aux bénéficiaires d'un contrat de prestations d'assistance conclu avec elle ". En d'autres termes, à défaut de rendre ses services accessibles à toute personne qui souhaiterait louer une voiture indépendamment de la survenance d'une panne ou d'un accident, la Société ne pourrait " pas [être] considérée comme exerçant une activité économique spécifique de location de voitures " au sens où l'entendrait la disposition légale précitée.

L'agent taxateur a donc réduit à 50 % la déduction, opérée à 100 % par la Société dans ses déclarations mensuelles, des taxes ayant grevé l'achat des véhicules de remplacement, les dépenses y afférentes, d'entretien, de réparation ou autres, ainsi que les loyers facturés par les agences de location, avec pour conséquence des taxes à reverser à concurrence des montants énumérés ci-dessus.

La Société a formé opposition à contrainte devant le tribunal de première instance de Bruxelles par exploit du 12 février 2002 et a cité l'Etat belge en restitution des sommes payées pour les années 1995 et 1996 par exploit du 5 août 2002.

Le jugement entrepris

La demande originaire tendait à entendre annuler la contrainte litigieuse et condamner l'Etat belge à restituer à la Société toutes sommes perçues en exécution de celle-ci, augmentées des intérêts moratoires prévus à l'article 91, § 3, du Code de la TVA (ci-après " CTVA ") en ce qui concerne les retenues effectuées sur ses soldes TVA créditeurs et des intérêts moratoires prévus à l'article 91, § 4, du même Code en ce qui concerne les autres paiements indus.

La demande originaire tendait également à obtenir la restitution des sommes que la Société avait acquittées sous toutes réserves pour les années 1995 et 1996, augmentées des intérêts moratoires à compter des mises en demeure - par lettre recommandée du 17 mai 2000 pour les taxes de l'année 1995 et par lettre recommandée du 15 février 2001 pour les taxes de l'année 1996 - ou, à tout le moins, à compter de la signification de la citation en restitution, le 5 août 2002.

La Société sollicitait enfin, à titre infiniment subsidiaire, la remise intégrale des amendes, comptées au taux de 10 %.

Le premier juge a débouté la Société de sa demande pour le motif qu'elle invoquait à tort le bénéfice d'un accord du 26 novembre 1990, dont elle n'aurait pas pu tirer d'attentes légitimes compte tenu de la décision administrative en sens contraire, du 30 août 1991, et pour le motif plus fondamental qu'elle ne se trouvait pas dans les conditions pour revendiquer la déduction à 100 % des taxes en amont sur pied de l'article 45, § 2, al. 2, lit. a, du CTVA.

Le premier juge a fondé plus particulièrement sa décision sur les constatations et déductions suivantes : la Société réalisait, sur la période considérée, l'essentiel de son chiffre d'affaires avec l'ASBL T SECOURS ; elle agissait comme mandataire de cette ASBL, qui était sa cliente, en mettant à la disposition des membres de celle-ci un véhicule de remplacement dans des conditions prédéfinies et cette mise à disposition ne constituait finalement que l'accessoire de la convention d'assistance routière conclue par ladite ASBL avec ses membres, en sorte que la Société n'aurait pas exercé une activité économique spécifique de location de voitures. La Société n'aurait pas davantage exercé, selon le premier juge, une activité économique spécifique de vente de voitures, celles-ci n'ayant pas été achetées pour être revendues mais à seule fin de permettre leur mise à disposition dans le cadre de l'assistance routière.

L'objet de l'appel

La Société fait grief au premier juge de ne pas avoir reconnu son droit à une déduction intégrale des taxes supportées en amont du chef des véhicules de remplacement achetés ou pris en location et sollicite en conséquence la réformation du jugement entrepris en ce qu'il a déclaré sa demande originaire non fondée.

Elle poursuit devant la cour les mêmes fins qu'en première instance et invite subsidiairement la cour à poser à la Cour d'arbitrage une question préjudicielle sur la conformité à la Constitution, plus particulièrement en ses articles 10, 170 et 172, de l'article 45, § 2, al. 2, lit. a, du CTVA, interprété dans le sens donné par le premier juge et/ou par l'administration.

L'Etat demande, pour sa part, la confirmation du jugement entrepris, mais le cas échéant pour d'autres motifs que ceux retenus par le premier juge, formant dans cette mesure, sans le nommer, un appel incident.

L'Etat réitère notamment le grief, déjà évoqué en première instance mais sans succès, selon lequel la lettre du 26 novembre 1990 émanant du contrôleur en chef de la TVA n'aurait jamais valu accord, en sorte qu'il n'y avait même pas matière à dénonciation d'un quelconque accord par la décision administrative du 30 août 1991.

Quant au droit à déduction en tant que tel, à côté des motifs retenus par le premier juge, liés au fait que la mise de voitures à la disposition des membres de l'ASBL T SECOURS serait " une activité dépendante des prestations d'assistance routière fournies par [ladite ASBL] à ses membres ", l'Etat renouvelle devant la cour le grief plus général selon lequel la Société ne serait pas connue sur le marché comme loueur de voitures, ce qui suffirait à l'exclure du bénéfice de l'exception prévue à l'article 45, § 2, al. 2, lit. a, du CTVA.

Discussion

En vertu de l'article 45, § 1er, du Code, tout assujetti peut déduire de la taxe dont il est redevable pour les livraisons et les prestations qu'il a effectuées, les taxes ayant grevé les biens et services qui lui ont été fournis dans la mesure où il les utilise pour effectuer des opérations soumises à la taxe.

Par dérogation à ce principe, l'article 45, § 2, al. 1er, prévoit, en ce qui concerne la livraison de voitures automobiles servant au transport de personnes, et les livraisons et services qui s'y rapportent, une limitation de la déduction à 50 % des taxes acquittées, étant entendu qu'aux termes de l'article 45, § 2, al. 2, dans sa version issue d'une loi du 28 décembre 1992, cette limitation à la déduction " n'est toutefois pas applicable : a) aux véhicules destinés à être vendus ou donnés en location par un assujetti dont l'activité économique spécifique consiste dans la vente ou la location de voitures automobiles ".

En l'occurrence, l'Etat " admet que [la Société] exerce une activité régulière de location de voitures " (conclusions du 14 septembre 2005, p. 19) et qu'en tant qu'assujettie à la TVA en vertu de l'article 4, § 1er, du CTVA, elle en facture le prix avec TVA à ses clients, ce qui lui ouvre assurément dans son principe le droit à la déduction des taxes en amont sur pied de l'article 45, § 1er.

L'Etat ne conteste pas davantage qu'en dehors des factures prises en charge par l'ASBL T SECOURS, la Société avait, de 1995 à 1998, facturé directement le prix de la jouissance temporaire des véhicules à de

nombreux autres tiers, qu'il s'agisse de membres de l'ASBL, particuliers et sociétés, pour la période qui sortait des limites de l'assistance routière consentie par l'ASBL, d'importateurs de véhicules neufs (P) ou de sociétés d'assurances (A BELGIUM) ni que les facturations réalisées à ce titre représentaient de 26 % (en 1995) à 14 % (en 1998) du chiffre d'affaires de la Société.

L'Etat objecte toutefois, pour limiter la déduction des taxes en amont à 50 % conformément à l'article 45, § 2, al. 1er, que la Société n'offre pas de voitures en location à l'ensemble du public mais seulement à ceux dont le véhicule, devenu indisponible à la suite d'une panne ou d'un accident, est couvert par un contrat d'assistance conclu au préalable avec elle-même ou avec l'ASBL T SECOURS. L'Etat ajoute qu'à part une publicité isolée sous la forme d'une annonce dans un journal local, la Société n'a jamais tenté de promouvoir une réelle activité de location de voitures, que ni sa renommée ni son logo ne témoignent de l'existence d'une telle activité, qu'elle ne dispose d'ailleurs pas d'un réseau avec des " points de location où pourrait se rendre en tous temps et de manière improvisée une personne quelconque qui voudrait prendre une voiture en location " et ne propose pas davantage de contacts téléphoniques à cet effet.

Comme la Société l'a fait observer à bon droit, l'Etat donne à la loi une portée qu'elle n'a pas en exigeant une offre des services de location au public en général de sorte que toute personne puisse prendre une voiture en location au gré de ses besoins. L'exception prévue à l'article 45, § 2, al. 2, lit. a, du CTVA en faveur d'une déduction à 100 % dans le secteur de la vente ou de la location de voitures automobiles n'est en effet pas subordonnée à la condition que les assujettis concernés fassent publicité de leurs activités et fassent offre de leurs services au public en général plutôt que de privilégier une clientèle restreinte ou de développer leur entreprise dans un secteur particulier, comme celui de la location dans le cadre de l'assistance routière.

Certes, depuis une loi du 28 décembre 1992, la disposition légale précitée vise, non plus l'assujetti " dont l'activité professionnelle consiste ", mais celui " dont l'activité économique spécifique consiste " dans la vente ou la location de véhicules automobiles.

Toutefois, comme le premier juge l'a pertinemment relevé et l'Etat belge l'a reconnu, pas plus que le remplacement du terme " professionnel " par le terme " économique ", l'ajout de l'épithète "

spécifique " n'a pu avoir pour effet de restreindre la portée de l'exception contenue à l'article 45, § 2, al. 2, lit. a, ni d'élargir du même coup le champ des exclusions prévues à l'article 45, § 2, al. 1er, puisque pareille atteinte au principe communautaire du droit à déduction est interdite par la clause de gel, dite de " standstill ", de l'article 17, § 6, de la sixième directive européenne en matière de TVA (pour une application de cette clause, voir C.J.C.E., 8 janvier 2002, Metropol et Stadler, C- 409/99, spéc. point 46).

Il convient dès lors de s'en tenir, comme auparavant, à la notion d'activité habituelle et indépendante telle qu'elle est reçue pour l'application de l'article 4, § 1er, du CTVA.

Or il ne fait pas de doute que la Société a effectivement exercé, durant les années considérées, une activité de location de véhicules de manière habituelle et réellement indépendante, pour laquelle elle était d'ailleurs pleinement assujettie à la TVA.

La mise à la disposition de voitures moyennant contrepartie répond en effet parfaitement à la définition du contrat de louage de choses en droit civil, en vertu duquel une partie s'oblige à faire jouir l'autre d'une chose pendant un certain temps contre un prix (art. 1709 du Code civil).

C'est au demeurant bien une " convention de location " d'un véhicule de remplacement, revêtue au verso de " conditions générales de location ", que la Société a signée en nom propre avec chaque utilisateur d'un véhicule couvert par l'ASBL T SECOURS (pièces 12, 13 et 14ter de l'Etat) et c'est bien en exécution de ces conventions qu'elle a facturés aux membres, avec TVA, les loyers dus pour ce qui excède la période de cinq jours garantie par la formule T SECOURS " PLUS " (pièces 14, 30 et 32 de l'Etat) ainsi que les éventuels frais d'essence ou de réparation (pièce 22 de la Société).

Le fait que l'ASBL ait supporté, en vertu des contrats d'affiliation " PLUS " qui la liait aux membres, le prix afférent aux cinq premiers jours d'indisponibilité n'enlève rien à la nature du contrat que la Société a conclu distinctement avec chacun au moment de la mise à disposition du véhicule de remplacement, un tiers pouvant toujours acquitter la dette d'autrui (article 1236 du Code civil). Enfin, même si les exemplaires déposés ne l'indiquent pas dans la

case prévue à cette fin (" fr/jour "), il n'apparaît pas des pièces du dossier que le prix unitaire pratiqué ait jamais été contesté entre parties aux différents contrat de location (voir les pièces 14, 30 et 32 de l'Etat ainsi que deux factures agrafées à la pièce 23 de la Société, qui mentionnent toutes un prix de 1200 FB par jour, quelle que soit l'année concernée).

L'ASBL serait-elle, comme l'Etat le suggère, seule cliente de la Société, à l'exclusion donc de ses membres, pour la mise à disposition des voitures dans le cadre de l'assistance routière T SECOURS " PLUS ", que la conclusion à en tirer n'en serait pas différente quant au type d'activité menée par la Société du point de vue de la TVA.

D'une part, en effet, la Société n'a pas limité son activité de location à celle qui intervient dans la mise en oeuvre de la formule d'assistance " PLUS ", propre à l'ASBL T SECOURS. Son importante flotte de véhicules servait aussi à satisfaire d'autres clients, que ce soit les membres d'autres clubs automobiles ou les sociétés avec lesquelles elle avait elle-même conclu des contrats d'assistance routière.

D'autre part, le critère légal de l'indépendance n'exclut nullement que la société assujettie concernée fournisse partie de ses biens ou services à une entreprise liée (voy. à toutes fins, C.J.C.E., 27 janvier 2000, Heerma, C-23/98), le Roi n'ayant pas exercé le pouvoir, que l'article 4, § 2, lui a pourtant conféré depuis la loi du 28 décembre 1992, de " considérer que des personnes établies en Belgique, qui sont indépendantes du point de vue juridique mais étroitement liées entre elles sur les plans financier, économique et de l'organisation, ne constituent qu'un seul assujetti pour l'application du (CTVA) ".

Enfin, quel que soit le client concerné, le fait que la Société ait pratiqué l'activité de location dans le cadre de l'assistance routière, et qu'elle n'ait donc loué à ce titre que des voitures de remplacement, n'est pas davantage de nature à l'exclure du bénéfice de l'article 45,

§ 2, al. 2, lit. a, du CTVA. L'activité concernée n'en reste pas moins une activité de location, qui est même, pour ce qui la concerne, son activité principale, sans qu'une confusion puisse être faite avec l'activité de l'ASBL T SECOURS ou de tout autre tiers organisant l'assistance routière en tant que telle. La Cour de cassation a au demeurant confirmé tout récemment, à propos du cas d'un garagiste dans le chef duquel l'activité de location de

voitures de remplacement n'était qu'une activité complémentaire, que la disposition légale précitée n'exige pas que l'activité visée soit l'unique activité de l'assujetti, ou la plus importante, ni que l'offre de ses services soit faite à une clientèle illimitée, pourvu qu'il s'agisse d'une activité non occasionnelle destinée au public, fût-ce à un public ciblé comme dans l'hypothèse du garagiste (Cass., 19 janvier 2007, n° C.04.0107.N).

En refusant la déduction à 100 % des taxes litigieuses, l'Etat tente en réalité d'atteindre, sans texte, un résultat fiscal qu'une modification législative ultérieure a cherché à réaliser. Ce n'est en effet que par une loi-programme du 27 décembre 2005 (art. 107 et 108) que l'article 45, § 2, du CTVA a été modifié dans le sens souhaité par le gouvernement, avec effet à partir du 1er janvier 2006 : la limitation à 50 % ne serait plus applicable depuis lors qu'aux " véhicules destinés à être vendus par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la vente de véhicules automobiles " (art. 45, § 2 nouv., al. 2, lit. h) ou aux " véhicules destinés à être donnés en location par un assujetti dont l'activité économique consiste dans la location de véhicules automobiles accessible à quiconque " (art. 45, § 2 nouv., al. 2, lit. i - la cour souligne).

Il ne résulte pas du texte de cette loi, dont l'application n'est prévue que pour l'avenir, que le législateur de 2005 aurait entendu imprimer à celle-ci une portée interprétative, d'autant que la nouvelle disposition s'inscrit dans un contexte communautaire et pose sous cet angle la question, élevée en commission des Finances de la Chambre, du respect de l'article 17, § 6, de la sixième directive, dans la mesure où elle introduirait effectivement une nouvelle restriction à l'exercice du droit à déduction (Rapport à la Chambre, Doc. parl., 2005-2006, n° 51-2097/017, pp. 17-20), ce que la jurisprudence des cours et tribunaux belges n'aurait en tous les cas pas pu faire. Or une loi interprétative est celle qui, sur un point où la règle de droit est incertaine ou controversée, vient consacrer une solution qui aurait pu être adoptée par la seule jurisprudence (Cass., 20 juin 2005, n° C.04.0457.F ; Cass., 17 février 2000, Pas., I, n° 134).

C'est dès lors à bon droit que, sur la base des dispositions légales en vigueur à l'époque des faits, la Société a intégralement déduit les taxes qu'elle avait supportées en amont de 1995 à 1998, en sorte que la contrainte litigieuse, relative aux années 1997 et 1998, devra être annulée pour le tout et que les sommes payées, avant toute contrainte, à l'Etat du chef de taxes prétendument trop déduites pour les années 1995 et 1996 devront être restituées, augmentées des intérêts moratoires prévus à l'article 91, § 4, du CTVA.

La conclusion à laquelle la cour arrive ainsi rend inutile l'examen des autres griefs de la Société qui, à les supposer fondés, ne pourraient conduire à un accueil plus étendu de sa demande originaire. Elle rend enfin sans objet la question que la Société suggérait de poser à la Cour d'arbitrage.

Quant à d'éventuelles retenues effectuées sur les soldes TVA créditeurs, dont la Société évoque l'existence sans précision de date ni de montant, il suffira à la cour de constater que l'Etat n'a plus aucun titre justifiant lesdites retenues, dès lors que leur cause réside dans la dette CTRI n° 301.1120.44579 qui sera annulée par l'effet du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR, statuant contradictoirement,

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire;

Dit n'y avoir lieu à réouverture des débats.

Déclare l'appel recevable et fondé.

Met à néant le jugement entrepris sauf en ce qu'il a reçu la demande originaire et a liquidé les dépens.

Statuant à nouveau, déclare la demande originaire fondée.

Dit en conséquence que la contrainte litigieuse (CTRI

n° 301.1120.44579) est de nul effet et que les taxes, intérêts et amendes qui en ont fait l'objet pour les années 1997 et 1998 ne sont pas dus;

Condamne l'Etat belge à restituer les sommes que l'appelante aurait indûment payées de ce chef, augmentées des intérêts moratoires prévus à l'article 91, § 4, du Code de la TVA.

Constata pour autant que de besoin que la cause des retenues qui auraient été effectuées par référence à la contrainte précitée, a disparu.

Condamne également l'Etat belge à restituer à l'appelante les sommes qu'elle a indûment payées pour les années 1995 et 1996, à titre de taxes en principal, d'intérêts et d'amendes, sur la base des procès-verbaux du 7

avril 2000 et du 31 janvier 2001; le condamne, conformément à l'article 91, § 4 précité, au paiement d'intérêts moratoires au taux légal sur lesdites sommes à compter du 17 mai 2000 pour ce qui concerne celles acquittées en raison du premier procès-verbal et à compter du 16 février 2001 pour ce qui concerne celles acquittées en raison du second.

Condamne l'Etat belge aux dépens des deux instances

Cour :

M. Remion, conseiller ff. président, S. Geubel conseiller, B. de Clippel, conseiller suppléant

Note Stephen Hürner (je mets en gras).